

STATUTS DE L'UNION VOVINAM VIET VO DAO FRANCE

Association loi 1901

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : UNION VOVINAM VIET VO DAO FRANCE.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet de regrouper l'ensemble des associations, clubs et groupements ayant pour but la pratique, l'enseignement et le développement du Vovinam Viet Vo Dao.
Elle assure la représentation des intérêts de ses adhérents au niveau national ainsi que le développement et la promotion de l'art martial.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez « M. ROBALO-DIAS Olivier, Appartement B 13 Résidence Cortetes de Prades 47240 LAFOX».

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs

Les membres actifs sont constitués :

- des associations adhérentes déclarées selon la loi du 1er Juillet 1901,
- à titre individuel de personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration.

Les membres d'honneurs et les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales dont la candidature a été agréée par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneurs sont nommés en raison des services qu'ils rendent ou ont rendus à l'association.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes versant des dons à l'association.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les demandes d'admissions sont effectuées selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Les membres actifs versent annuellement une cotisation. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle est fonction du nombre d'adhérent pour les associations, elle est fixe pour les membres à titre individuel.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

1. pour les associations :
 - a) par la démission décidée par celle-ci conformément à ses statuts et règlements ;
 - b) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le président de l'association concernée est préalablement invité à fournir des explications devant le conseil d'administration. L'absence de licences de tout ou partie des adhérents constitue un motif grave.
2. Pour les membres à titre individuel :
 - a) par démission ou par décès ;
 - b) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est préalablement invité à fournir des explications devant le conseil d'administration.

Le règlement intérieur définit les motifs pouvant conduire à l'exclusion d'un membre.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

Elle peut adhérer à d'autres fédérations, associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration après avis du collège des Maîtres.

ARTICLE 10 - Licence

La possession de la licence est obligatoire pour l'ensemble des pratiquants de Vovinam Viet Vo Dao des associations ou sections membres de l'Union. L'absence de licences pour tout ou partie des pratiquants d'associations ou sections peut conduire à la radiation de celles-ci selon l'article 8 des présents statuts.

TITRE II : MOYENS ET STRUCTURES

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations, participations et dons de ses membres,
2. du revenu de ses biens,
3. des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
4. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, etc... autorisés au profit de l'union),
5. du produit des rétributions perçues pour services rendus,
6. de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (sponsors, ...).

ARTICLE 12 – COMMISSIONS

Le conseil d'administration institue des commissions dont les compétences, la composition et le fonctionnement sont décrits dans le règlement intérieur.

Ces commissions ont pour objet de travailler sur des sujets précis afin de faire des propositions au conseil d'administration après avis du collège des Maîtres.

ARTICLE 13 – COLLEGE DES MAÎTRES

Le collège des Maîtres a pour fonction principale d'être responsable de l'esprit ainsi que du cadre technique de notre art martial. Il donne un avis sur les travaux des commissions afin d'orienter les choix du conseil d'administration.

Son domaine d'action, sa composition et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 14 – CONSEIL DES SAGES

Le conseil des sages est le garant de l'unité des membres de l'Union Inter-Régionale de Vovinam Viet Vo Dao. En cas de litige il donne un avis au président de l'association.

Son domaine d'action, sa composition et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur de l'association.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Constitution

L'assemblée générale ordinaire se compose :

- de membres avec voix délibérative qui sont les représentants des associations affiliées à l'Union Inter-régionale de Vovinam Viet Vo Dao,
Le nombre de voix dont dispose chaque association est définie dans l'article 3 du règlement intérieur.
- de membres avec voix consultatives qui sont :
 - ✓ les membres à titre individuel
 - ✓ les membres d'honneur,
 - ✓ les membres bienfaiteurs,
 - ✓ les membres du conseil d'administration,
 - ✓ les présidents des commissions nationales,
 - ✓ les Maîtres.

1. Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire selon les dispositions du règlement intérieur. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

2. Vote

Les décisions sont prises à main levée (sauf demande explicite d'un membre à voix délibérative), à la majorité des voix des membres présents ou représentés .

Le quorum est de 2/3 des membres pour que les délibérations de l'assemblée soient valides.

Le vote par correspondance est exclu.

Tout membre absent lors d'une assemblée peut se faire représenter par un autre membre selon les modalités du règlement intérieur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

TITRE IV : ADMINISTRATION

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil constitué d'au moins 3 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale.

Les conditions pour se présenter au conseil d'administration sont fixées dans l'article 4 du règlement intérieur.

ARTICLE 18 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé :

- 1) d'un(e) président(e), et, s'il y a lieu, d'un(e) vice-président(e)
- 2) d'un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, d'un(e) secrétaire adjoint(e),
- 3) d'un(e) trésorier(e), et, si besoin est, d'un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions du bureau ne sont pas cumulables entre elles.

ARTICLE 19 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

La nature des frais pouvant donner droit à remboursement est énoncée dans l'article 6 du règlement intérieur.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (noms et compositions des commissions, constitution et rôle du collège des Maîtres et du Conseil des Sages, nature des frais ouvrant droit à indemnités et qualité des membres pouvant y prétendre, fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau, ...).

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration ou suivant les conditions définies à l'article 16.

Dans ce cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour qui est envoyé au moins 15 jours à l'avance aux membres de l'Assemblée générale convoquée.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut délibérer, quel que soit le nombre de membre présent.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'union est convoquée spécialement à cet effet à titre extraordinaire. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Salles le 23 juin 2018»

Le président
O. Robalo-Dias

Le trésorier
H. Borderie

Le secrétaire
JS.PETER

